

GE_GERICHTE A/2927/2023 vom 16. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2927_2023

FR: GE_GERICHTE A/2927/2023 du 16 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/2927/2023 del 16 settembre 2024

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse réformée dans le sens que le recourant a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} décembre 2020 et à un 68% d'une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} janvier 2023, étant relevé que l'aggravation de l'état de santé du recourant, admise par l'intimé dès le 24 janvier 2024, dès lors qu'elle est survenue postérieurement à la décision litigieuse, pourra faire l'objet d'une demande de révision (à cet égard ATF 144 V 210). Pour le surplus, le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité limitée à CHF 500.- lui sera octroyée, le représentant de celui-ci s'étant contenté de remarques générales, telles qu'« il apparaît clairement que le recours doit enfin être admis », sans amener d'éléments de nature à contester la décision litigieuse (écriture du recourant du 13 juin 2024 ; art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émoulement de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.